



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 22 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Extension du circuit de motocross de la vallée Bateau à Faye-sur-Ardin et Surin (79)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité, désignés à l'annexe 2 ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001498 déposé par Monsieur Richard THORREE et relatif à l'extension du circuit de motocross de la vallée Bateau sur la commune de Faye-sur-Ardin et Surin, reçu et considéré complet le 9 février 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 24 février ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui relève de la rubrique n° 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'extension du motocross de la vallée Bateau d'une superficie de 1,41 hectare totalisant une surface totale de 3 hectares d'emprise du projet dans l'objectif d'agrandir les pistes pour le développement des pratiques de loisirs motorisés (école de pilotage, supercross, initiation...);
- étant précisé que le projet nécessite un défrichement non soumis à autorisation de 0,85 hectare composé de fourrés arbustifs et buissonnants denses ;
- étant précisé que le projet prévoit l'extension du parking d'environ 500 m<sup>2</sup> et de l'école de pilotage d'une surface approximative de 300 m<sup>2</sup> ;
- que le projet prévoit la création de layons et de cheminements en vue d'étendre l'activité pour l'accueil de pratique de loisirs annexes non motorisés (VTT – Course à pied...);

**Considérant la localisation du projet,**

- que l'extension susvisée se situe sur la commune de Surin sur les parcelles ZS2 et ZS4 ;
- étant précisé que le circuit se situe en bordure immédiate de l'autoroute A83 ;
- que le projet se localise en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « plaine de Niort Nord-Ouest » superposée au site Natura 2000, porteur du même nom et désigné zone de protection spéciale (ZPS) ;

## Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel

- que le projet prévoit la plantation ou la préservation d'arbres ou d'arbustes en bordure de site et la préservation d'une bande de 2 m en vue d'isoler le circuit du milieu extérieur dans le respect de l'ensemble des normes de sécurité des pilotes ;
- que le projet se situe en bordure immédiate de l'autoroute A83 et qu'il ne présente pas d'effet visuel perturbateur ;
- que le projet fera l'objet d'une étude des incidences au titre de Natura 2000 dans le cadre du dossier de renouvellement de l'homologation du circuit ;
- étant défini que dans le cadre du renouvellement de l'homologation du circuit, le projet devra faire l'objet d'une étude de l'impact des nuisances sonores au titre de l'article R.571-25 à 29 du code de l'environnement et de l'article R.1334-32 à 35 du code de la santé publique, et de définir les critères de réduction de bruit permettant de respecter les émergences sonores vis-à-vis du voisinage ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

– et qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du motocross de la vallée du Bateau sur la commune de Faye-sur-Ardin (79 160) et Surin (79 220) **n'est pas soumis à étude d'impact**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 24 février 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,

**Le chef du Service Connaissance  
des Territoires et Évaluation**

**Didier CAISEY**

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

#### Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :  
Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :  
Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS